

Décision n° 2026-1477
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 4 août 2026
attribuant des ressources en numérotation à
la société AMCS LLC

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société AMCS LLC reçu le 29 juillet 2026, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 11 août 2026, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 11 août 2028, à la société AMCS LLC (immatriculée au registre des sociétés du Delaware-USA sous le numéro 5983418) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents vérifiés	01 62 54 8	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	02 70 32 6	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	03 77 44 3	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	04 24 32 6	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	05 68 41 5	Métropole

Article 2. La société AMCS LLC acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AMCS LLC et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour la Présidente et par délégation

Olivier DELCOS

Directeur internet, données, presse, poste et
utilisateurs